



La Balme de Sillingy, le 11 août 2026

## DECISION N° 2026-062

**Objet : DIA07402626X0031**

**Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2026-041 du 11 mai 2026 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27 juillet 2026 adressée par l'étude notariale de Maître SARIAK à LA BALME DE SILLINGY ;

### DECIDE

#### Article 1 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 731, 732, 733, 1535, 1537, 2301 et 2300 à La Balme de Sillingy.

#### Article 2 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le  
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.